



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 03 JUILLET 2026
Délibération N°2026-08-05-CAGNM

OBJET : REVISION DES APCP 2026

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
28- 06 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 13

Absents : 27

Procurations : 00

Votants : 13

Pour : 13

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
02 pages, 01 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 03 juillet à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis en seconde lecture dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h15.

Les membres présents en séance (13) :

KASSIDI Roukia, HALIFA Moina Maoulida, AHAMADI Mariame, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUACHI Ahmed, MIRADJI Moïhédja, Anli LAZA, ALI MADI Houssouna,

Les membres absents (27) :

AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, GOULAME Djamaldine, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, ALI Saïd, MAHAMOUDOU M'Dallah, MAENROUF Nailou Saïd, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, HANAFFI Marib, CHAHARANI Baharoussoifa, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILHI Nafissa, BACO Charafidini, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance.
Monsieur ABOUDOU Elphayède a été désigné comme secrétaire.

La présidente de séance a dénombré 13 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération (seconde convocation).

Les conditions de quorum demeurant facultatives conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Investissement de la CAGNM ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu la délibération N°2026-04-02 en date du 19 avril 2026 portant attribution de pouvoirs à la Présidente de la CAGNM ;

Vu la délibération N°2026-08-03 du Conseil Communautaire arrêtant les résultats de l'exercice 2025 du budget principal de la CAGNM ;

Vu le rapport relatif à la révision des APCP 2026 ;

Considérant que la clôture de l'exercice 2025 et l'avancement des opérations d'investissement nécessitent une actualisation des échéanciers financiers ;

Considérant que plusieurs opérations ont connu des délais de réalisation plus importants que prévu, entraînant un décalage dans la consommation des crédits ouverts en 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

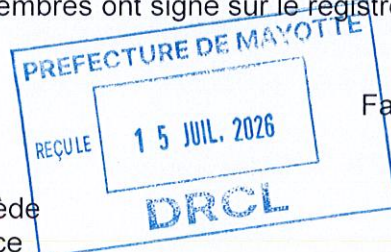
Article 1 : Approuve la révision des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement telle que présentée dans le tableau annexé.

Article 2 : Approuve les échéanciers financiers actualisés, portant le montant total des crédits de paiement 2026 à 4 064 303,00 €, dont 1 372 003,00 € de crédits supplémentaires ouverts au titre de la présente révision.

Article 3 : Autorise la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

ABOUDOU Elphayède
Secrétaire de séance



Fait à Bouyouni, le 06 juillet 2026



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.